

N° 1000340

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sichler
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 9 mars 2010
Lecture du 9 mars 2010

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2010 sous le n° 1000340, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, représentée par sa directrice en exercice, domiciliée en cette qualité au siège sis 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000), par Maître Candon, avocat ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 24 décembre 2009 par lequel le préfet du Calvados a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans ce département jusqu'au 30 juin 2010 et les modalités de leur destruction à tir en ce qui concerne le renard, la belette, la martre, la fouine, le putois, la corneille noire, le corbeau freux, la pie bavarde et le pigeon ramier, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 196 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'elle est une association titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 142-1 du code de l'environnement et dont l'objet social est, selon l'article 2 des statuts de l'association, la protection des animaux à l'échelon national; qu'ainsi, elle a intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;

- que la condition relative à l'urgence est remplie ; que l'arrêté attaqué est en cours d'exécution et est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elle défend ; que l'annulation a posteriori ne permet pas de rétablir les conséquences de la destruction illégale d'espèces animales ; que cette destruction est susceptible de toucher un grand nombre d'animaux dont une partie est protégée par la directive européenne « Habitat » n° 92/43 du 21 mai 1992 ; qu'une annulation rétroactive donnera lieu à des infractions pénales pour destruction d'animaux non classés nuisibles ; que le délai d'exécution de l'arrêté est trop court pour qu'un jugement au fond puisse intervenir utilement ;

1099

- que la condition relative au doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué est satisfaite ; que la commission départementale de chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs n'ont pas été consultées en violation des articles R. 427-7-II et R. 427-19 du code de l'environnement ; que la commission départementale de la faune sauvage n'a pas été convoquée dans le délai légal de cinq jours fixé par l'article 9 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 ; que ses membres n'ont pas disposé de l'ordre du jour et des documents nécessaires à son examen ; qu'il appartient au préfet de démontrer que les espèces concernées par l'arrêté litigieux sont répandues de manière significative dans le département et sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que l'arrêté litigieux ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la directive n° 92/43 du 21 mai 1992 et de l'article 9 de la directive « Oiseaux » n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, dès lors que le préfet n'établit pas que des solutions alternatives à la destruction ont été recherchées ; que, s'agissant des pies bavardes, des pigeons ramiers, des corbeaux freux et des corneilles noires, la prolongation de la période de tir au delà du 31 mars 2010 n'est pas justifiée au regard de l'article R. 427-22 du code de l'environnement, en l'absence de caractéristiques exceptionnelles propre à la situation locale ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mars 2010 par lequel le préfet du Calvados conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; que l'association requérante se borne à des allégations à caractère général sans justifier de l'urgence par des circonstances de l'espèce ; que le principe de légalité des délits et des peines fait obstacle à ce que, si l'arrêté attaqué était annulé par le juge du fond, les destructions d'animaux ayant eu lieu sous l'empire de l'arrêté illégal soient qualifiées d'infractions pénales ; que les espèces classées dans l'arrêté litigieux ne sont pas en voie de disparition mais sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement compte tenu de leur prolifération rapide ; qu'en ce qui concerne les corvidés et le renard, les autorisations de destruction sont individuelles et limitées dans le temps et dans l'espace, notamment à proximité de certaines cultures agricoles ; que des procédures de compte rendu des opérations de destruction, réussies ou non, permettent de s'assurer de la bonne maîtrise du niveau des destructions ;

- que la condition relative au doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué n'est pas davantage satisfaite ; que les avis de la commission départementale de chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs ont été recueillis ainsi qu'il ressort des pièces annexées à son mémoire ; que les membres de la commission départementale de chasse et de la faune sauvage, qui ont pu disposer des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, ont été convoqués conformément à l'article 9 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 ; que l'arrêté attaqué est suffisamment motivé au regard de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ; que, concernant le renard, le nombre d'attaques traduit une large répartition de l'espèce ; que, concernant les mustélidés, l'arrêté prévoit une aire de nuisibilité restreinte, limitée à 50 mètres des installations agricoles susceptibles d'être affectées, équivalant à moins de 3% du territoire départemental ; que, concernant les oiseaux, il peut être noté une présence significative de corneilles noires, de corbeaux freux et de pies bavardes ; que les espèces classées dans l'arrêté attaqué sont présentes significativement dans le département au sens de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que le classement du renard comme animal nuisible répond aux intérêts de santé et de sécurité publique protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement, dès lors qu'il constitue un vecteur majeur de dissémination de la rage et est susceptible de transmettre l'échinococcose alvéolaire à l'homme ;

que les espèces classées comme nuisibles par l'arrêté attaqué sont susceptibles de nuire aux activités agricoles ; que les dispositions de l'article 16 de la directive n° 92/43 du 21 mai 1992 et de l'article 9 de la directive « Oiseaux » n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 n'ont pas été méconnues, dès lors que les solutions alternatives à la destruction connues ne sont pas réalisables et que l'association requérante n'est pas en mesure de proposer des solutions alternatives viables ; que, s'agissant des pies bavardes, des pigeons ramiers, des corbeaux freux et des corneilles noires, la prolongation de la période de tir au delà du 31 mars 2010 est justifiée au regard de l'article R. 427-22 du code de l'environnement, dès lors que ces espèces s'attaquent aux semis dont la vulnérabilité se situe pendant l'ensemble du printemps ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 8 mars 2010, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, par Maître Candon, avocat ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 8 mars 2010, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, par Maître Candon, avocat ; elle déclare, d'une part, se désister de sa demande de suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 24 décembre 2009 du préfet du Calvados en tant qu'elle concerne le classement du renard, du corbeau freux et de la corneille noire sur la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir et d'autre part, maintenir ses conclusions en tant qu'elles concernent la belette, la martre, la fouine le putois, la pie bavarde et le pigeon ramier ;

Elle soutient, en outre :

- qu'elle se désiste des moyens tirés de la violation des articles R. 427-7-II et R. 427-19 du code de l'environnement, de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 ;

- que la limitation spatiale de l'arrêté en litige est insuffisante ;

- que les populations des espèces concernées et particulièrement les populations de mustélidés sont réellement faibles ; que la présence significative de ces animaux n'implique pas nécessairement l'existence de dommages ; qu'aucun dommage important causé par les espèces classées comme nuisible n'a été constaté ; que les mustélidés, qui ne sont pas vecteurs de maladies transmissibles à l'homme, participent à l'équilibre biologique ; qu'en ce qui concerne le pigeon ramier, aucun dégât n'a été relevé ; que les dommages causés par la pie bavarde sont réduits ;

Vu, enregistrés les 8 et 9 mars 2010, les mémoires complémentaires produits par l'APSAS ; ils tendent aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1000339 enregistrée le 22 février 2010 par laquelle l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation de l'arrêté du 24 décembre 2009 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Maître Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;
- le préfet du Calvados ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 9 mars 2010 à 9 H 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Sichler, juge des référés ;
- les observations de M. Lefevre, chef du service environnement à la direction départementale des territoires et de la mer, représentant le préfet du Calvados

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10h10, la clôture de l'instruction ;

Considérant que, par acte enregistré au greffe le 8 mars 2010, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES a déclaré se désister de sa demande de suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 24 décembre 2009 du préfet du Calvados en tant qu'elle concerne le classement du renard, du corbeau freux et de la corneille noire sur la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...)* justifier de l'urgence de l'affaire » ;

En ce qui concerne l'urgence :

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande la suspension de l'arrêté en date du 24 décembre 2009 par lequel le préfet du Calvados a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans ce département jusqu'au 30 juin 2010 et les modalités de leur destruction à tir, en tant que cet arrêté concerne la belette, la martre, la fouine et le putois, ainsi que la pie bavarde et le pigeon ramier ; que la requérante se prévaut du fait que l'exécution de l'arrêté litigieux par les destructions d'espèces qu'elle entraînerait créerait une situation irréversible et que l'arrêté litigieux porte atteinte aux intérêts qu'elle a la charge de défendre ; que, par suite, la condition d'urgence qui doit s'apprécier concrètement et objectivement est satisfaite en l'espèce ;

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, qu'en énonçant « *qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de protéger la faune et de prévenir les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles susceptibles d'être provoqués par les espèces animales pouvant être classées nuisibles* », et en précisant, en outre, les motifs pour lesquels chacune des espèces d'oiseaux visées par ledit arrêté était classée nuisible, le préfet a suffisamment motivé les modalités et périodes autorisées de destruction desdites espèces, satisfaisant ainsi à l'obligation de motivation posée par l'article R. 427-22 du code de l'environnement aux termes duquel : « *Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 (...)* » ; que, dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté en litige au regard de l'article précité ne paraît pas, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article 16 de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 susvisée, que le prélèvement dans la nature de certaines espèces animales, au nombre desquelles la martre et le putois, fait l'objet de « mesures de gestion » auxquelles les Etats membres peuvent déroger, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir, notamment, des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que, eu égard à la petite taille et à l'agilité de la martre et du putois, il existerait, pour éviter les dommages que ces animaux sont susceptibles de causer, une solution alternative, dont l'administration aurait omis d'examiner la possibilité par rapport à celle retenue par l'arrêté litigieux, laquelle consiste en leur destruction dans un rayon limité à 50 mètres autour des bâtiments d'élevage et des élevages en plein air ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 susvisée ne paraît pas, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant en troisième lieu qu'aux termes de l'article R 427-7 du code de l'environnement : « I. - *Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : /1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; /2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; /3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. /II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. /III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin* » ; qu'il résulte

de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ; qu'en ce qui concerne la belette, la martre, la fouine, le putois, la pie bavarde et le pigeon ramier, il résulte des pièces du dossier et notamment des récapitulatifs des dégâts mettant en cause les espèces concernées pour l'année 2008 d'une part que ces espèces sont significativement répandues dans le département du Calvados, d'autre part que les animaux visés sont susceptibles de causer d'importants dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; que toutefois, à supposer même que le pigeon ramier soit significativement répandu dans le département du Calvados, il ne résulte pas de l'instruction que sa destruction soit nécessaire à la sauvegarde des intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 427-7 précité paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 24 décembre 2009 en tant qu'il concerne le pigeon ramier ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête tendant à la suspension de l'exécution de la décision litigieuse dans la seule mesure où elle concerne le classement du pigeon ramier en espèce nuisible ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.196 euros demandée par l'association requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES quant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 24 décembre 2009 du préfet du Calvados en tant qu'il concerne le renard, le corbeau freux et la corneille noire.

Article 2 : L'exécution de la décision de préfet du Calvados en date du 24 décembre 2009 est suspendue en tant qu'elle concerne le classement du pigeon ramier en espèce nuisible.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 24 décembre 2009 et au versement par l'Etat d'une somme de 1 196 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Fait à Caen, le 9 mars 2010

Le juge des référés,

signé

F. Sichler

Le greffier,

signé

C. Alexandre

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier,

C. ALEXANDRE

